

Mesures prises par la CIMR pour soutenir ses adhérents qui souffrent des conséquences de la crise du Covid-19

Le Conseil d'Administration de la CIMR, réuni le 12 mai 2020, a exprimé son soutien aux adhérents de la Caisse qui souffrent des conséquences de la crise du Covid-19 et a décidé des mesures suivantes pour les aider à dépasser cette crise :

I- Report du règlement des échéances et leur étalement

Les adhérents dont le chiffre d'affaires trimestriel sur 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs de l'exercice 2020 baisse de plus de 25% par rapport au même trimestre de l'exercice précédent, peuvent reporter le paiement des contributions relatives à ces trimestres et l'étaler sur une période égale au double de la période de baisse, commençant le 4^{ième} mois après la fin de cette période.

Le premier trimestre 2020 sera concerné par le report même si son chiffre d'affaires n'a pas baissé de plus de 25% dans le cas où le chiffre d'affaires du second aura baissé de plus de 50%.

La justification de la baisse du chiffre d'affaires sera effectuée par la production d'une attestation du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable de l'adhérent selon le modèle fourni par la CIMR.

Si l'adhérent procède au règlement des échéances reportées sur une période inférieure ou égale à la moitié de la période d'étalement autorisée, il n'aura pas à supporter, à titre exceptionnel, les intérêts de retard prévus à l'article 7 du Règlement Général de Retraite.

Si l'adhérent procède au règlement des échéances reportées sur une période supérieure à la moitié de la période d'étalement autorisée, il supportera sur toute cette période, à titre exceptionnel, un taux d'intérêt de retard réduit, de 5% l'an au lieu de 12%.

Nonobstant le report du règlement, les déclarations des salaires relatives aux trimestres objets du report du règlement devront être faites dans le respect des délais fixés à l'article 7 du Règlement Général de Retraite.

La déclaration et le règlement relatifs aux autres trimestres devront se faire dans les délais fixés au même article.

II- Suspension d'adhésion

Les adhérents dont le chiffre d'affaires trimestriel sur 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs de l'exercice 2020 baisse de plus de 60% par rapport au même trimestre de l'exercice

précédent, peuvent demander la suspension de leur adhésion sur le ou les trimestres concernés conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

La justification de la baisse du chiffre d'affaires sera effectuée par la production d'une attestation du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable de l'adhérent selon le modèle fourni par la CIMR.

La suspension ne devient effective qu'après accord du Conseil d'Administration de la CIMR, conformément aux dispositions de l'article 7 de ses statuts.

La déclaration et le règlement relatifs aux autres trimestres devront se faire dans les délais fixés à l'article 7 du Règlement Général de Retraite.

Les adhérents ayant bénéficié d'une suspension peuvent s'ils le souhaitent, procéder à un rappel total ou partiel des contributions sur la période de suspension, en bénéficiant d'un taux d'intérêt de retard réduit de 5%, si ce rappel est réglé avant le 31 décembre 2025.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux adhérents exerçant dans les secteurs et sous-secteurs cités à l'article 4 du décret n°2-20-331 afférent à la loi n°25-20, fixant la liste des secteurs et sous-secteurs n'ayant pas souffert des effets de la crise du Covid-19.

